

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°23 DU 30 AVRIL 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
MM. Cédric AMBS, Théo DEBARD , Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO,
Arnauld PRIGENT, Sylvain QUINQUIS, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)
Johan SOUMY (attaché à la CFA)

Réclamation du club de l'ASPTT LAVAL relative aux tournois CMB, CMC et CMD du 8^{ème} tour de la Coupe de France Masculine M18 – 20 avril 2025

La commission sportive accuse réception de la réclamation du club de l'ASPTT LAVAL relative au déroulement du 8^{ème} tour de la Coupe de France Masculine M18 qui s'est tenu le 20 avril 2025.

Après examen, la Commission Fédérale Sportive a pris acte de votre réclamation transmise dans les délais et selon les modalités prévues par le règlement.

Cependant, le club n'ayant pas directement participé aux tournois CMB, CMC et CMD de ce 8^{ème} tour dont les conditions d'organisation sont contestées par vos soins, la décision de valider ou non les résultats de ces tournois ne modifierait pas, que ce soit directement ou indirectement le classement sportif de votre club au sein du tournoi le concernant, et ne saurait en conséquence être regardée comme vous faisant directement et personnellement grief.

En l'absence d'implication directe ou d'impact avéré sur les résultats votre équipe, la Commission considère que votre club ne vous permet pas de justifier d'un intérêt à agir au regard des éléments présentés.

En conséquence, votre réclamation est déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et aucune suite n'y sera donnée par la Commission.

Réclamation du club de l'UNION SPORTIVE CONFLANS relative aux tournois CMB, CMC et CMD du 8^{ème} tour de la Coupe de France Masculine M18 – 20 avril 2025

La commission sportive accuse réception de la réclamation du club de l'UNION SPORTIVE CONFLANS relative au déroulement du 8^{ème} tour de la Coupe de France Masculine M18 qui s'est tenu le 20 avril 2025.

Après examen, la Commission Fédérale Sportive a pris acte de votre réclamation transmise dans les délais et selon les modalités prévues par le règlement.

Cependant, le club n'ayant pas directement participé aux tournois CMB, CMC et CMD de ce 8^{ème} tour dont les conditions d'organisation sont contestées par vos soins, la décision de valider ou non les résultats de ces tournois ne modifierait pas, que ce soit directement ou indirectement le classement sportif de votre club au sein du tournoi le concernant, et ne saurait en conséquence être regardée comme vous faisant directement et personnellement grief.

En l'absence d'implication directe ou d'impact avéré sur les résultats votre équipe, la Commission considère que votre club ne vous permet pas de justifier d'un intérêt à agir au regard des éléments présentés.

En conséquence, votre réclamation est déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et aucune suite n'y sera donnée par la Commission.

Réclamation du club de VINCENNES VOLLEY CLUB relative aux tournois CMB, CMC et CMD du 8^{ème} tour de la Coupe de France Masculine M18 – 20 avril 2025

La commission sportive accuse réception de la réclamation du club de VINCENNES VOLLEY CLUB relative au déroulement du 8^{ème} tour de la Coupe de France Masculine M18 qui s'est tenu le 20 avril 2025.

Après examen, la Commission Fédérale Sportive a pris acte de votre réclamation transmise dans les délais et selon les modalités prévues par le règlement.

Cependant, le club n'ayant pas directement participé aux tournois CMB, CMC et CMD de ce 8^{ème} tour dont les conditions d'organisation sont contestées par vos soins, la décision de valider ou non les résultats de ces tournois ne modifierait pas, que ce soit directement ou indirectement le classement sportif de votre club au sein du tournoi le concernant, et ne saurait en conséquence être regardée comme vous faisant directement et personnellement grief.

En l'absence d'implication directe ou d'impact avéré sur les résultats votre équipe, la Commission considère que votre club ne vous permet pas de justifier d'un intérêt à agir au regard des éléments présentés.

En conséquence, votre réclamation est déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et aucune suite n'y sera donnée par la Commission.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

